



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SEGPA

Question écrite n° 41613

Texte de la question

Mme Segolene Royal attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les problemes financiers auxquels se heurtent les familles des jeunes relevant d'un enseignement adapte lorsque n'existe pas dans leur secteur scolaire la structure adequate, etablissements regionaux d'enseignement adapte, et se trouvent ainsi dans l'obligation d'etre interne ou demi-pensionnaire dans un autre secteur scolaire. Si le jeune est place en EREA, sa famille beneficie de remises des frais de pension, voire de leur exoneration, et il arrive souvent qu'un trousseau soit meme fourni. Mais tous les jeunes ne peuvent etre places en EREA. Ainsi, quand l'EREA est uni-sexe, ou quand il affiche complet, ou encore lorsque les formations professionnelles qu'il offre ne correspondent pas au projet de l'eleve, celui-ci est affecte par la CCSD dans une SEGPA, puisque les missions assignees par les textes de 1989 et 1990 a ces deux types d'etablissements sont semblables. Or pour les jeunes affectes en SEGPA, la remise des frais de pensions effectuee en EREA n'y est actuellement pas prevue par la reglementation. En consequence, il arrive que les familles sont amenees a refuser l'affectation conseillee et a inscrire leur enfant dans le college classique de leur secteur (avec tous les risques d'echec induits), ou bien, en cas d'acceptation, qu'elles se trouvent dans l'impossibilite d'acquitter le montant des pensions (pres de 2 000 francs par trimestre), menacees de voir leur enfant exclu de la pension, et donc de la scolarite, et sujettes a des poursuites, onereuses, par huissier. Aucun trousseau n'est fourni aux jeunes affectes en SEGPA et la bourse d'equipement atelier (tenues professionnelles) prevue pour les eleves de LEP n'existe pas non plus pour eux, du fait qu'ils ne sont pas inscrits en lycee professionnel. De plus, l'aide a la scolarite versee par les CAF n'est pas attribuee a ceux qui restent en SEGPA au-dela de la classe de troisieme pour y preparer le CAP, sous pretexte qu'ils ne relevent plus du premier cycle du second degre, sans pour autant qu'ils aient droit aux aides prevues dans le second cycle du second degre, puisqu'ils n'y sont pas inscrits. Seule la bourse d'adaptation, au montant souvent ridicule (inferieur a 100 francs par trimestre), est accordee a quelques-uns. La plupart des jeunes affectes en SEGPA sont issus de milieux souvent tres defavorises. Il semble donc y avoir la un certain nombre de vides reglementaires, d'anomalies, qui touchent a l'iniquite. Elle lui demande donc d'y apporter les solutions necessaires.

Texte de la réponse

Depuis le 1er septembre 1994, les aides accordees aux eleves inscrits dans des sections d'enseignement general et professionnel adapte (SEGPA), classes assimilees au premier cycle du second degre, relevent de la competence du ministere du travail et des affaires sociales. Toutefois, attentifs a l'inadaptation de certains criteres d'attribution de l'aide a la scolarite, les services du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche ont saisi ceux du ministere du travail et des affaires sociales de cette question. Aussi pour les eleves du SEGPA ages de plus de seize ans, qui ne peuvent benefier de l'aide a la scolarite versee par les organismes debiteurs des prestations familiales du seul fait qu'ils ne remplissent pas les criteres d'age fixes par le decret no 94-742 du 31 aout 1994, les services du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche ont officiellement saisi de ce probleme ceux du ministre charge des affaires sociales, seuls competents pour modifier la reglementation en vigueur. En l'attente d'une evolution

reglementaire, les services de l'education nationale ont prevu d'aider les jeunes collegiens exclus de l'aide a la scolarite pour critere d'age en traitant de facon prioritaire les demandes de secours ou d'aide exceptionnelle qu'ils formulent dans le cadre du dispositif des credits du fonds social collegien mis a la disposition des chefs des etablissements d'enseignement publics et des etablissements d'enseignement prives sous contrat. Pour repondre a ces besoins, le fonds social collegien, cree en 1995, a beneficie d'un abondement de credits au budget 1996, le portant a 150 MF. En 1997, il est envisage de le porter a 180 MF ce qui permettra de mieux repondre aux demandes des familles en difficulte. Les aides ainsi octroyees permettent de couvrir tout ou partie des depenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension, de transport ou sorties scolaires, d'achat de vetement professionnel ou de sport, de fournitures scolaires, cette liste de depenses de scolarite n'etant pas limitative.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41613

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4052

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5652